

**PROVINCE de QUÉBEC**  
**Municipalité de**  
**Saint-Jean-de-Dieu**

**Aux Contribuables de la susdite municipalité**

# **AVIS PUBLIC**

**ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE  
SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet 455, adopté le 9 mai 2022, modifiant le règlement de zonage no. 232

## **1. OBJET DE PROJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.**

A la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 mai 2022, le Conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage. Celui-ci contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées à la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

### **1.1 Une demande relative à la disposition ayant pour objet :**

- **de permettre les bâtiments en dôme ou en forme d'arche recouverts en polyéthylène tissé dans certaines zones**

peut provenir des zones visées (A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9, I et P-A1) et des zones contiguës à celles-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

## **2. DESCRIPTION DES ZONES.**

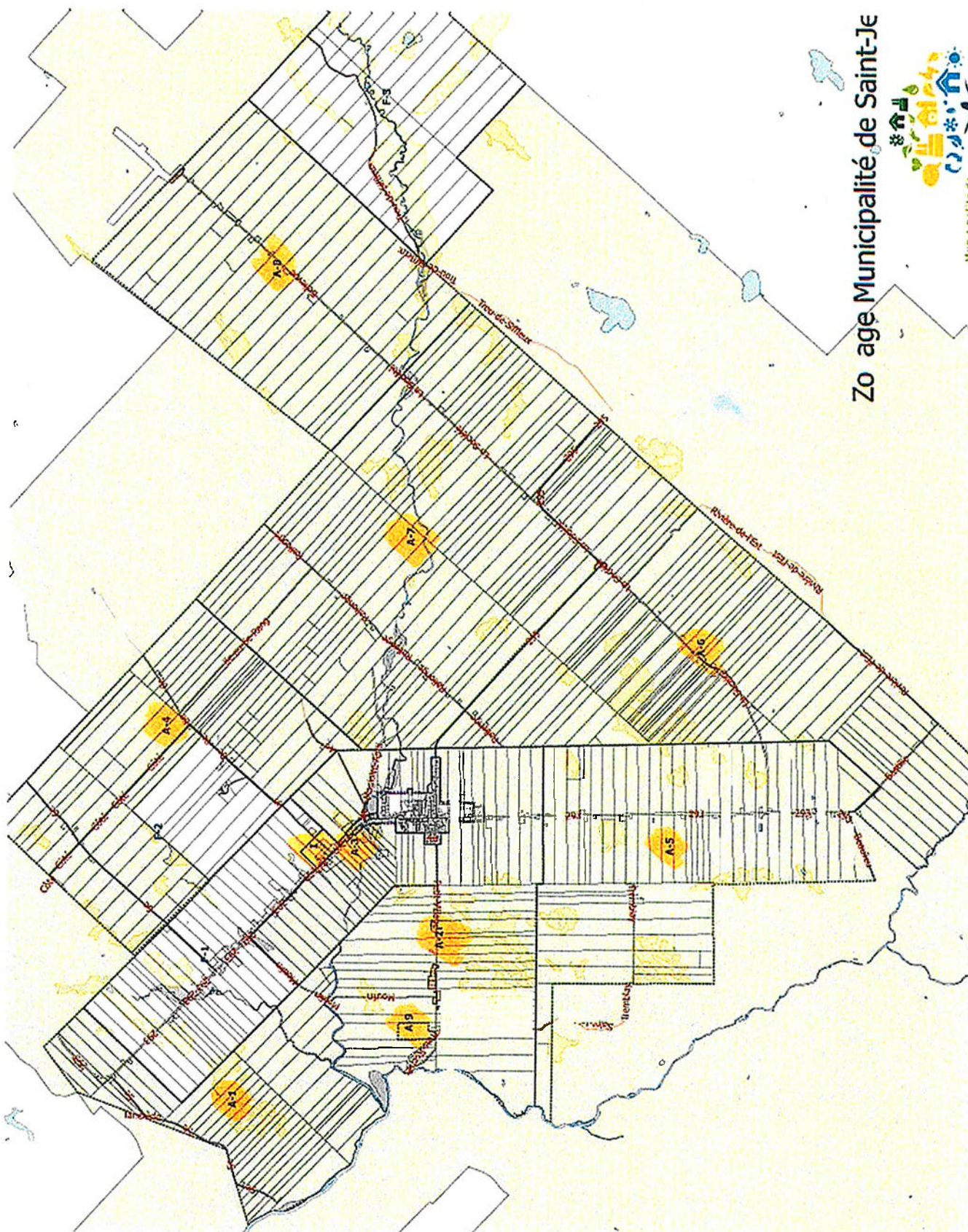
La description du périmètre de la zone visée (ou un croquis illustrant celui-ci) peut être consultée au bureau de la municipalité.

## **3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **20 mai 2022 à 17hres.**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

CROQUIS DES ZONES AGRICOLES ET INDUSTRIELLE VISÉES :



Municipalité de Saint-Je



**CROQUIS DE LA ZONE COMMUNAUTAIRE VISÉE (P-A1) :**



**4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **20 mai 2022 à 17hres.**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**5. PERSONNES INTÉRESSÉES.**

1. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **9 mai 2022** :
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
  - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
2. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires ; être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
3. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **9 mai 2022**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

**6. ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions de second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**7. CONSULTATION DU PROJET.**

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 32 rue Principale Sud, à Saint-Jean-de-Dieu, aux heures normales de bureau ;

**DONNÉ à Saint-Jean-de-Dieu, ce 12<sup>e</sup>  
jour de mai deux mille vingt deux**

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

